

Ligue des Droits de l'Homme **Action Luxembourg Ouvert et Solidaire**

Avis

sur le projet de loi 6418

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges

d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats

membres de l'Union européenne

et propositions complémentaires concernant le projet de loi 6381

portant réforme de l'exécution des peines

Mars 2013

Ligue des droits de l'Homme (ALOS-LDH a.s.b.l.)

10-12, rue Auguste-Laval, L-1922 Luxembourg

1 Introduction

Depuis 2009, la Ligue des droits de l'Homme oeuvre en faveur d'une réforme pénitentiaire et elle espère que les projets de loi 6381 portant *réforme de l'exécution des peines* et 6382 portant *réforme de l'administration pénitentiaire* apporteront une amélioration de la garantie des droits fondamentaux des détenus, faciliteront leur insertion à la fin de leur peine et contribueront à faire baisser le taux de récidive des personnes condamnées pour avoir enfreint la loi.

Dans ce contexte la Ligue a rappelé à diverses reprises qu'une réforme pénitentiaire doit s'accompagner d'une réforme du casier judiciaire. En effet tous les efforts de réinsertion entrepris durant la détention risquent d'être vains si à la sortie de prison le casier judiciaire est l'occasion de rejets, voire d'ostracismes qui prolongent la peine de manière à la fois diffuse et incontrôlable.

C'est donc avec beaucoup d'intérêt que la Ligue des droits de l'Homme prend acte du projet de loi 6418 *relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne*. La Ligue salue le fait que le casier judiciaire, dont le fonctionnement relève à ce jour d'un règlement grand-ducal et d'un arrêté ministériel,¹ soit enfin inscrit dans une loi.²

Elle souscrit à la plupart des observations formulées dans leurs avis respectifs par le Conseil d'État et par la Commission nationale pour la protection des données et reconnaît les efforts de la commission juridique en vue d'améliorer le texte déposé par le gouvernement.

Cependant la Ligue regrette que les modifications apportées au projet de loi initial se contentent de corriger le texte à l'aune de la législation actuelle et que la réforme du casier judiciaire telle qu'elle s'annonce ne s'inscrive pas plus clairement dans la prolongation de la réforme pénitentiaire en cours.

Elle souhaite que le législateur saisisse l'occasion de la présente réforme d'une part pour inscrire dans la loi des dispositions *protégeant les personnes condamnées contre un usage des informations du casier qui*

¹ Règlement grand-ducal portant réorganisation du casier judiciaire du 14 décembre 1976 et arrêté min. déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire du 22 novembre 1977.

² La Ligue estime que stricto sensu le **dispositif actuel du casier judiciaire est illégal** depuis la *Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* qui dispose à l'art. 8 que « le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale. ». Le procureur général d'État avait bien relevé dans son avis le caractère problématique de cet article 8 (Avis du 5 juillet 2001, p. 2). De même le Conseil d'État a vu le problème, lorsqu'il a allégué de manière quelque peu cavalière dans son avis du 29 janvier 2002 (p. 14) qu'ici « disposition légale » devait s'entendre « au sens large », c'est-à-dire « incluant les bases de nature réglementaire ».

soit préjudiciable à leurs droits fondamentaux, d'autre part pour créer des moyens d'effacement qui favorisent la désistance.

2 La finalité problématique du casier judiciaire au regard des droits de l'Homme

Si du point de vue des droits de l'Homme, on peut admettre la nécessité du casier judiciaire en tant qu'*instrument de protection de la société*,³ c'est à condition qu'il réponde à des critères d'application précis et qu'il s'inscrive en complément d'une justice qui vise l'inclusion plutôt que l'exclusion.

Il convient donc d'une part de bien définir la finalité du casier judiciaire et de limiter ses effets aux cas où le bénéfice de l'information qu'il fournit pour la société l'emporte sur les préjudices qu'il cause à la personne concernée.

D'autre part, il ne faut pas que l'usage des informations du casier judiciaire conduise à une violation des droits fondamentaux de la personne.

Or un recours inconsidéré aux informations du casier judiciaire peut porter atteinte à plusieurs droits fondamentaux :

- au droit fondamental au respect de la vie privée
- au droit au travail et à celui du libre choix d'une activité professionnelle
- au droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination.⁴

2.1 La preuve de la récidive

La première fonction du casier judiciaire est de renseigner l'autorité judiciaire sur les antécédents judiciaires d'un justiciable, principalement en vue d'établir la **preuve de la récidive** (ou au contraire celle d'une primo-délinquance) et d'amener les tribunaux à prononcer des jugements différenciés. Cette fonction du casier judiciaire n'est en principe pas contraire aux droits de l'Homme.

³ Que la protection de la société constitue la principale finalité du casier judiciaire est corroboré par le fait que les décisions relatives à l'action civile n'y figurent pas. V. à ce sujet Vincent Seron : *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*. Bruxelles (La Chartre), 2010, p. 84.

⁴ V. Vanessa De Greef : *Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre 'borderline'*. In : Revue belge de droit constitutionnel 4/2009, p. 349-387

Il convient toutefois de rappeler l'observation de la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt du 10 novembre 2004 : « **L'inscription d'une condamnation au casier judiciaire n'est pas, en soi, synonyme de possibilité de récidive.** »⁵

La Ligue des droits de l'Homme souhaiterait que le législateur précise dans la loi que **les informations du casier judiciaire ne peuvent pas servir de base légale à une condamnation en récidive, ni justifier l'annulation d'un sursis**, étant donné la façon dont elles sont produites.⁶

2.2 Le renseignement sur les peines complémentaires

Le renseignement sur les *incapacités* et les *interdictions* dont est frappée une personne condamnée est une autre fonction du casier judiciaire compatible avec les droits fondamentaux, à condition que le renseignement fourni par l'administration qui gère le casier ne sorte pas du contexte dans lequel il est demandé. Tant qu'il s'agit d'informer sur des incapacités ou des interdictions en vigueur, le casier judiciaire (à travers le bulletin que la personne candidate à un emploi ou à une activité sera amenée à présenter) peut être considéré comme contribuant à l'application de décisions de justice. Dès lors qu'un bulletin du casier judiciaire devient un « certificat de moralité », la situation se complique au regard des droits de l'Homme, particulièrement en raison des discriminations et des atteintes à la vie privée qui peuvent en résulter.

Si l'honorabilité professionnelle – dont le casier judiciaire peut témoigner – conditionne l'accès à certaines professions, les éléments du casier judiciaire révélés par le bulletin qui sert de certificat doivent être en rapport avec l'activité visée.

Il est tout à fait normal qu'une banque qui envisage d'engager un employé puisse savoir si le candidat a été condamné pour malversations financières ou qu'une personne qui s'est vue retirer son permis de conduire par la justice ne puisse pas exercer le métier de chauffeur de taxi. En revanche le fait qu'un employeur apprenne qu'un candidat à un emploi a été condamné pour ne pas avoir payé une pension alimentaire est la plupart du temps hors propos.⁷

⁵ CEDH, 10 novembre 2004 Affaire Achour c. France, Paragr. 46

⁶ v. Vincent Seron et Julie Simon : « La Loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central ». In : *Journal des Tribunaux* 121 (2002), N° 6042, p. 97-107.

⁷ La Ligue des droits de l'Homme ne peut que s'élever contre l'affirmation répétée de **l'exposé des motifs** estimant « qu'il importe d'offrir plus de transparence aux employeurs ... » (commentaire aux art. 7 et 8). La connaissance d'infractions sans rapport avec le type d'activité envisagée n'apporte aucune protection supplémentaire à l'employeur. Elle ne fait que fragiliser la relation entre l'employeur et le salarié, voire contribue à faire échouer l'embauche pour des raisons spé cieuses.

Notons qu'il y a une grande différence entre le traditionnel « certificat de moralité » délivré par le bourgmestre de la commune de résidence de la personne (quelles que soient par ailleurs les conditions d'établissement d'un tel certificat⁸) et un extrait du casier judiciaire qui énumère *toutes les condamnations* subies par une personne, même celles qui sont sans aucun rapport avec la démarche pour laquelle le bulletin du casier judiciaire est présenté.

Dans certains États membres de l'Union européenne, les documents administratifs renseignant sur le passé judiciaire d'une personne sont établis en fonction de l'usage auquel ils sont destinés, c'est-à-dire qu'ils ne contiennent que les informations permettant d'apprécier l'aptitude de la personne à exercer l'emploi ou l'activité en vue de laquelle le certificat est demandé, à l'exclusion des *informations non pertinentes*.⁹

2.3 Le contrôle social des anciens condamnés

En dehors de ces deux fonctions du casier judiciaire légitimes et encadrées par la loi, il existe des usages beaucoup plus contestables de l'information sur le passé judiciaire de personnes condamnées.

Dans un État de droit, la garantie de sécurité publique et du respect de la loi sont en principe du ressort des pouvoirs publics et des tribunaux. Le fait de recourir de plus en plus souvent à un extrait du casier judiciaire pour déterminer *l'honorabilité* d'une personne – en dehors de toute procédure judiciaire, et au-delà de la nécessité d'établir si une personne n'est pas sous le coup d'une interdiction au moment où elle cherche à exercer un emploi ou une activité – pose le problème du transfert de la fonction protectrice de l'État vers toute une série d'acteurs auxquels au départ le casier judiciaire ne s'adressait pas.

L'État se décharge ainsi d'une part de sa responsabilité en obligeant par exemple un employeur à prendre des décisions en fonction d'informations qu'il aura obtenues du casier judiciaire (au-delà d'éventuelles mentions d'interdiction décrites ci-dessus, 2.2).

Si un employeur embauche une personne qui par la suite commet une infraction, il ne pourra s'en prendre qu'à son imprudence, puisqu'il aura été « averti » par le bulletin du casier judiciaire du

⁸ La Ligue des droits de l'Homme constate que ce « certificat de moralité » ne repose sur aucune base légale au Grand-Duché, et que si une multitude de règlements en prévoient la présentation, il n'existe aucune disposition légale précisant les modalités d'établissement de ce certificat, délivré pour ainsi dire « à la tête du client » ! (v. ci-dessous, point 6.3)

⁹ Sur ce « principe de **pertinence** » qui régit les droits d'accès de l'employeur aux informations concernant la vie privée de ses employés, v. Vanessa De Greef : *Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre 'borderline'* (2009), p. 371 : « En vertu du principe de pertinence, les données requises par l'employeur doivent avoir un lien avec l'emploi qu'exerce ou que sollicite le travailleur. Plusieurs auteurs de doctrine estiment que les questions relatives aux antécédents judiciaires sont illégitimes, sauf exceptions liées à ce principe de pertinence. »

candidat. Si l'employeur refuse d'embaucher le candidat, il aura contribué à faire appliquer une peine cachée, non dite, implicite – celle qui résulte de la stigmatisation par le casier judiciaire.

Ainsi le casier judiciaire sert-il d'**instrument de contrôle social** particulièrement problématique, dans la mesure où l'usage des informations qu'il livre échappe totalement au contrôle de l'institution qui conserve et qui fournit les renseignements, à savoir l'institution de la justice.

Il existe rarement un moyen de recours contre une décision *subjective* qu'un employeur (un banquier, une chambre professionnelle, etc.) prend au vu d'un extrait du casier judiciaire. À cela s'ajoute le risque non-négligeable d'atteinte à la vie privée, à travers l'archivage ultérieur de données personnelles aussi sensibles ou leur communication intempestive à des tiers.

Même lorsque qu'un bulletin du casier judiciaire renseignant sur des condamnations ne conduit pas à l'élimination du candidat à un emploi, la présentation d'un bulletin qui n'est pas vierge place le demandeur d'emploi dans une position de négociation très défavorable face à son futur employeur.

Tout cela plaide pour une diffusion très contrôlée et circonstanciée des informations du casier judiciaire en dehors de la sphère propre du judiciaire afin d'éviter les dérapages et les abus portant atteinte aux droits formulés aux articles 8 (respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, ainsi qu'à l'article 8 (droit à la protection des données personnelles) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.4 La fonction « dissuasive » du casier judiciaire

Il est une autre fonction implicite du casier judiciaire encore bien plus contestable du point de vue des droits de l'Homme que la précédente : c'est sa fonction « dissuasive ».

En effet le catalogue des condamnations que contient le casier judiciaire sert aussi à rappeler au justiciable que l'autorité judiciaire garde l'oeil sur lui et que son comportement passé pèse lourd dans l'appréciation que la société aura de son comportement futur.

Toutefois l'effet dissuasif du casier judiciaire – et donc son efficacité dans la prévention de la récidive – est loin d'être établi. Il ne faudrait pas confondre l'effet dissuasif de la *peine* (quelque soit son degré d'efficacité) et l'effet de la mémoire judiciaire sur la récidive. Si le casier judiciaire permet (au tribunal) de reconnaître la récidive, il contribue bien moins à l'éviter. Au contraire,

certain auteurs¹⁰ estiment que le casier judiciaire peut même favoriser la récidive, à travers la stigmatisation et l'isolement social qu'il peut entraîner. Une personne qui n'arrive pas à entrer sur le marché du travail en raison de son casier judiciaire peut avoir l'impression qu'elle n'a « rien à perdre » en retombant dans la délinquance.

Le casier judiciaire est le plus souvent *vécu* comme une véritable *peine*, source d'humiliations et de discriminations. Mais alors que l'une des principales caractéristiques de toute peine dans le droit pénal moderne est l'individualisation de la réponse de la société à la transgression, l'enregistrement et la conservation des informations du casier relèvent d'une procédure générale purement administrative, quasi automatique, pour ne pas dire aveugle.

Vu sous cet angle, le casier judiciaire apparaît comme l'expression d'un pessimisme anthropologique en contradiction avec la finalité proclamée du droit pénal et du droit pénitentiaire modernes. Comment justifier en effet une telle *intimidation* quasi systématique de personnes qui ont payé leur dette envers la société, alors même qu'on ne cesse d'affirmer que le but de la peine, et en particulier de la prison est l'amendement et la réinsertion du condamné ?

On peut raisonnablement se demander si la durée de conservation des informations du casier et le poids que ces informations exercent dans la vie quotidienne des condamnés ayant effectué leur peine sont compatibles avec les articles 6 (droit à un procès équitable¹¹) et 7 (pas de peine sans loi¹²) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.¹³

2.5 La nécessité d'inscrire la finalité du casier judiciaire dans la loi

Dans sa rédaction actuelle, le texte projet de loi énumère certes aux articles 6 et 8 les autorités et les personnes auxquelles est délivré un bulletin No 1 ou No 2. Cependant ce n'est pas au niveau (subordonné) de cette énumération que l'utilisation des informations du casier judiciaire doit être définie, mais en tête de la loi, selon le principe que ce n'est pas l'organe qui crée la fonction.

C'est pourquoi la Ligue des droits de l'Homme propose d'inscrire en tête de la loi les finalités ou les objectifs en vue desquels les données de condamnations seront conservées au casier judiciaire.

¹⁰ V. p.ex. Vanessa De Greef : *Rapport sur le casier judiciaire pour la Ligue des droits de l'Homme* [Belgique francophone]. *Et si on vous marquait au fer rouge? ou l'acceptation d'une vision unique de la déviance* (2009), p. 9-10

¹¹ V. p.ex. : le jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme, 3e section, Lalmahomed c. Pays-Bas, 22 février 2011, req. n° 26036/08 : violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention

¹² V. à ce sujet à titre d'exemple : Katia Guermonprez-Tanner : *La récidive légale et l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : l'affaire Achour c/ France*. In *Justice et cassation*, année 2008, p. 215-236.

¹³ V. aussi : Hélène Dumont : *Le casier judiciaire : criminel un jour, criminel toujours?* In : *Le respect de la vie privée dans l'entreprise : de l'affirmation à l'exercice d'un droit* Les Journées Maximilien-Caron 1995. Textes réunis par André Poupart. Montréal (Thémis), 2005, p. 105-140

À défaut d'un tel *point de départ de la loi*, ***l'usage légitime du casier judiciaire*** demeurera ***incertain*** et sujet à des interprétations pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Le législateur pourra s'inspirer de l'article 589 du Code d'instruction criminelle belge qui dispose que :

« La ***finalité*** du Casier judiciaire est la communication des renseignements qui y sont enregistrés :

- 1° aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale;
- 2° aux autorités administratives afin d'appliquer des dispositions nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par des mesures administratives;
- 3° aux particuliers lorsqu'ils doivent produire un extrait de Casier judiciaire;
- 4° aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales. »¹⁴

Il va de soi que la finalité du casier judiciaire ne doit pas être en contradiction avec les droits fondamentaux de la personne et qu'en cas de conflit entre ces droits de la personne et les droits d'autres personnes ou de la société, un recours devant un tribunal doit être possible.

3 Quelques effets intolérables d'un système de casier judiciaire mal conçu

3.1 La politique de réinsertion des condamnés et le casier judiciaire

L'argument selon lequel l'incidence du casier judiciaire sur la réinsertion des condamnés ne devrait pas être surestimée – dans la mesure où les détenus libérés sont accompagnés par des services sociaux au moment de leur libération et qu'ils bénéficient d'appuis dans leur recherche d'un emploi et d'un logement – ne résiste pas à la réalité. D'une part les moyens engagés pour la réintégration des anciens détenus sont malheureusement insuffisants, d'autre part ces aides ne profitent qu'aux anciens détenus qui résident au Luxembourg. Or il ne faut pas oublier qu'une proportion importante des personnes condamnées dans notre pays sont des étrangers quittant ou

¹⁴ Le Conseil d'État de Belgique revient longuement sur l'importance de la **finalité du casier judiciaire** dans son avis sur le « projet de loi relatif au Casier judiciaire central » du 17 juillet 1996 : « **le traitement d'informations à caractère pénal n'est autorisé que dans la mesure où a été préalablement satisfaite l'obligation de déterminer les finalités en vue desquelles ces données peuvent être utilisées.**

En raison de leur caractère « très sensible », il a, en effet, été estimé nécessaire d'entourer leur traitement d'une « protection particulière » : la détermination par le législateur ou par le Roi d'une « finalité spéciale » dont la satisfaction est seule de nature à justifier le traitement de données pénales (Doc. parl., Ch., S.E. 1991-1992, 2 juillet 1992, 413/12, p. 9). Cette exigence se retrouve également à l'article 5, b), de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel, selon lequel : les « données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont ... b) enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ». [N.B. Les **misés en évidence** (caractères **gras** ou *italiques*) dans les notes sont dues aux auteurs du présent avis.]

obligés de quitter le territoire du Grand-Duché dès qu'ils ont purgé leur peine. Ces personnes « emportent » avec eux leur casier judiciaire. Les mesures de réinsertion ne les concernent pas. Pour toutes ces personnes, le casier judiciaire dont les effets ne seront pas compensés par des aides à la réinsertion constitue en tout cas une double peine.

3.2 Les effets pervers de la loi sur la protection des données

Au nom de la protection des données et de la vie privée, la seule personne privée ayant accès direct au bulletin No 2 sera la personne concernée. Ce qui dans un premier temps apparaît comme une avancée sur le plan du respect des droits fondamentaux menace d'avoir les effets les plus pervers, si le législateur ne prend garde de protéger les justiciables contre des demandes abusives de présentation d'un extrait du casier.

Tout comme pour le « contrôle social » (v. ci-dessus, point 2.3), il risque d'y avoir *déplacement de la responsabilité*, plutôt que protection de la vie privée, dès lors que ce sera désormais l'ancien condamné qui sera « invité » par des tiers (employeur, banquier, etc.) à se placer pour ainsi dire soi-même « la corde au cou », puisqu'il n'aura que rarement vraiment le choix de refuser la présentation d'un bulletin du casier judiciaire.¹⁵

Voilà qui plaide également, au nom de la protection de la vie privée et des données personnelles, pour une révision de la liste des condamnations mentionnées au bulletin No 2, aussi bien que pour de nouvelles dispositions concernant l'effacement des condamnations du casier et pour une réforme du droit à la réhabilitation.

4 Le recentrage des fonctions du casier judiciaire et son rôle dans la réinsertion des condamnés

Si l'on ne veut pas que le projet de loi 6418 *relatif à l'organisation du casier judiciaire* annihile une partie des effets bénéfiques de la réforme pénitentiaire en cours, il faudra recentrer le casier judiciaire sur ses fonctions légitimes et inscrire un certain nombre de garde-fous dans la loi.

Considérer le casier judiciaire uniquement sous un aspect « sécuritaire », sans voir que le *bon usage* de ce dispositif peut aussi servir à encourager les efforts de réinsertion des condamnés, c'est tout simplement *se priver d'un instrument d'intégration*.

C'est pourquoi la Ligue des droits de l'Homme suggère que le législateur allège l'institution du casier judiciaire de toutes les dispositions qui, sans être utiles à l'autorité judiciaire (dans la

¹⁵ V. Vanessa De Greef : *Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre 'borderline'* (2009), p. 355

détermination de la peine et l'action contre la récidive), retardent ou empêchent le retour des condamnés à la vie normale en société, au-delà des effets des peines prononcées par un tribunal à l'encontre de ces personnes.

Du moment que le système comportant trois types de bulletin est abandonné pour un système n'en comportant que deux, il faut que le **bulletin No 2** soit adapté aux finalités qui transparaissent à l'article 8 du projet de loi et pour lesquelles la connaissance exhaustive des condamnations de la personne concernée ne paraît pas indispensable, voire s'avère porter atteinte à des droits fondamentaux du justiciable.

4.1 La protection de la société

La protection de la société relève principalement des autorités qui ont accès au bulletin No 1.

La Ligue estime que le **bulletin No 1** qui renseigne sur toutes les condamnations d'une personne remplira parfaitement le rôle que peuvent attendre l'administration judiciaire luxembourgeoise (et accessoirement l'administration pénitentiaire) et les autorités homologues dans les pays de l'Union européenne et dans les pays tiers ayant conclu avec le Luxembourg des conventions d'échange d'informations.

Le fait que ces renseignements soient uniquement accessibles à des autorités judiciaires nationale et étrangères (ainsi qu'à l'autorité pénitentiaire luxembourgeoise, sous des modalités à définir) offre des garanties de protection des droits de l'Homme qu'on espère suffisantes dans un État de droit.

La Ligue propose que la nouvelle loi dispose que lorsque la peine attribuée à une infraction est redéfinie et atténuée dans le Code pénal, les inscriptions relevant de cette infraction soient *modifiées respectivement annulées au bulletin No 1*, à l'exemple de la loi allemande.¹⁶

4.2 La protection de la personne

Bien plus que l'usage du bulletin No 1, le bulletin No 2 risque de mettre en péril les droits fondamentaux du justiciable.

¹⁶ V. Bundeszentralregistergesetz (BZRG) « § 48 *Anordnung der Tilgung wegen Gesetzesänderung*: Ist die Verurteilung lediglich wegen einer Handlung eingetragen, für die das nach der Verurteilung geltende Gesetz nicht mehr Strafe, sondern nur noch Geldbuße allein oder in Verbindung mit einer Nebenfolge androht, so ordnet die Registerbehörde auf Antrag des Verurteilten an, daß die Eintragung zu tilgen ist. »

Le projet de loi n'offre en effet pratiquement aucune garantie contre les abus qui pourraient résulter d'une diffusion malencontreuse des informations contenues dans le bulletin No 2. Les dispositions de l'article 8 sont tout à fait insuffisantes.

Dès lors que ce bulletin No 2 renseigne – à long terme, qui plus est - sur la plupart des condamnations subies par une personne, la disposition de la loi selon laquelle aucun tiers n'a accès au casier judiciaire n'est qu'une illusion d'autant plus tragique *qu'elle ne laisse guère le choix au candidat obligé de livrer les informations souhaitées par l'employeur*, s'il ne veut pas être écarté de l'emploi auquel il postule (v. ci-dessus, point 3.2).

Comment dans ces circonstances parler de respect de la vie privée ou préservation des chances de réinsertion des anciens condamnés ?

La Ligue des droits de l'Homme souhaite que le législateur encadre davantage la diffusion et le traitement des informations du casier judiciaire, tout particulièrement par le bulletin No 2.

- 1) L'information sur le passé judiciaire des personnes condamnées doit être en rapport avec le contexte et l'objet de la demande.
- 2) Il convient d'encadrer strictement, voire d'interdire la conservation et le traitement informatique des données du casier judiciaire en dehors de l'administration judiciaire.
- 3) Des sanctions sévères à l'égard de la discrimination en raison du casier judiciaire doivent être inscrites dans la loi.

Concernant particulièrement le point 3, la Ligue des droits de l'Homme plaide pour que la protection contre la *discrimination* d'une personne en raison de son passé judiciaire soit inscrite dans la Constitution (v. ci-dessous, point 8.3).

4.3 La dispense d'inscription

Parmi les mesures qui permettent d'atténuer les effets d'une condamnation après son exécution figure la dispense d'inscription au casier judiciaire, pratiquée entre autres en Italie¹⁷ et en France.

¹⁷ *Codice penale*, art. 175 : « Non menzione della condanna nel certificato del casellario giudiziale. Se, con una prima condanna, è inflitta una pena detentiva non superiore a due anni, ovvero una pena pecuniaria non superiore a un milione, il giudice, avuto riguardo alle circostanze indicate nell'articolo 133, può ordinare in sentenza che non sia fatta menzione della condanna nel certificato del casellario giudiziale, spedito a richiesta di privati, non per ragione di diritto elettorale.

La non menzione della condanna può essere altresì concessa quando è inflitta congiuntamente una pena detentiva non superiore a due anni ed una pena pecuniaria, che, ragguagliata a norma dell'articolo 135 e cumulata alla pena detentiva, priverebbe complessivamente il condannato della libertà personale per un tempo non superiore a trenta mesi.

Se il condannato commette successivamente un delitto, l'ordine di non fare menzione della condanna precedente è revocato. »

Le législateur pourrait s'inspirer du modèle français qui prévoit que cette dispense peut être accordée à deux étapes de la procédure, à savoir 1) lors du prononcé du jugement¹⁸, et 2) par la Chambre d'application des peines.

Une telle dispense ne porterait que sur l'inscription au bulletin No 2 qui représente le plus grand frein à la réinsertion.¹⁹

¹⁸ *Code de procédure pénale*. Article 775-1 (Modifié par Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 14 (V)) :

« **Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné** instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1. L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. » V.aussi Code pénal (français), art. 132-59

¹⁹ *Code de procédure pénale* : **Article 712-22** (version en vigueur au 7 février 2013, depuis le 26 novembre 2009).

« Lorsqu'elles se prononcent sur l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 712-6 et 712-7, **les juridictions de l'application des peines peuvent** dans le même jugement, **sur la demande du condamné**, le relever en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, d'une interdiction résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire [...].

Cette décision peut également être prise par **le juge de l'application des peines**, statuant conformément à l'article 712-6, préalablement à l'octroi d'une mesure d'aménagement de la peine, afin de permettre ultérieurement son prononcé. Elle peut être prise par ordonnance sauf opposition du ministère public.

Dans les mêmes conditions, les juridictions de l'application des peines peuvent également, dans les cas prévus par les deux premiers alinéas, exclure du bulletin n° 2 du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de peines. »

Voir aussi : République Française. *Circulaire du 10 novembre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives au prononcé des peines et aux aménagements de peines* NOR : JUSD1028753C :

« **1.3.6. Relèvement d'une interdiction professionnelle et dispense d'inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.** L'article 712-22 du code de procédure pénale prévoit désormais que, lorsqu'elles se prononcent sur l'octroi d'une des mesures d'aménagement de peine prévues aux articles 712-6 et 712-7, les juridictions de l'application des peines disposent de deux compétences nouvelles :

- d'une part, de celle de relever un condamné d'une interdiction résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire [...];

- d'autre part, de celle d'exclure du bulletin n° 2 du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de peine.

A ce titre, pour mémoire, l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. Elle ne peut toutefois pas être prononcée lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 [note de ALOS-LDH : les infractions sexuelles], comme le précise l'article 775-1 du code de procédure pénale.

[...]

Ces deux décisions sont prises exclusivement à la demande du condamné :

- soit dans le jugement du JAP ou du TAP octroyant la mesure d'aménagement de peine, après ou sans débat contradictoire, selon les procédures de droit commun fixées aux articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale (article 712-22 1er alinéa),

- soit préalablement au jugement statuant sur la mesure d'aménagement de peine, afin de permettre ultérieurement son prononcé : la décision est alors prise par le JAP qui, sauf opposition du ministère public, peut statuer par ordonnance sans débat contradictoire (article 712-22 2eme alinéa).

Un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines décidant le relèvement d'une interdiction, certifié par le greffier de la juridiction, est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation ainsi que le prévoit l'article D. 49-26 12° du code de procédure pénale.

Le service du casier judiciaire est de même avisé de la décision d'exclusion d'une mention d'une condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire par le greffier du juge de l'application des peines en application de l'article R. 69 8° du code de procédure pénale.

4.4 Le droit à l'oubli comme condition de la réinsertion

La Ligue des droits de l'Homme est consciente que le droit à l'oubli ne peut s'exercer que dans certaines conditions.

La Chambre des mises en accusation observe le 25 octobre 1978 que « la faveur de la réhabilitation judiciaire ne doit cependant revenir qu'aux personnes dont la vie de citoyen, professionnelle, morale et familiale, ne donne pas lieu à des critiques graves, étant entendu que les exigences morales sont à comprendre dans le sens le plus général et humain ». ²⁰ La Ligue des droits de l'Homme ne peut qu'y souscrire, pourvu toutefois que les conditions dans lesquelles sont placés les personnes condamnées ne rendent pas impossibles ces exigences de moralité.

Il s'agit avant tout d'éviter un cercle vicieux dans lequel la mémoire judiciaire deviendrait l'un des facteurs conduisant à de nouvelles condamnations. C'est pourquoi il apparaît essentiel d'offrir à tout condamné, au-delà de la garantie que les informations du casier ne seront pas utilisées à mauvais escient, **la perspective réaliste d'un effacement de sa condamnation dans des délais qui ne soient pas tout à fait disproportionnés par rapport à l'infraction.**

Si l'on confronte la législation luxembourgeoise avec celles des principaux pays de l'Union européenne comparables avec le Grand-Duché du point de vue sociologique ou du point de vue du système judiciaire, on constate que les conditions et les délais de réhabilitation sont souvent beaucoup moins favorables au Luxembourg qu'à l'étranger. Par ailleurs, contrairement à d'autres pays, comme la France, le Luxembourg n'a pas de pratique étendue de l'amnistie, ce « puissant moyen d'apurement du casier judiciaire ». ²¹

Le tableau en annexe permet une comparaison des principaux systèmes de casier judiciaire et de leurs délais d'« oubli » respectifs.

Cette modification apportée par la loi pénitentiaire n'opère pas un transfert de contentieux des juridictions de jugement vers le juge de l'application des peines mais donne une nouvelle compétence à ce magistrat pour favoriser l'octroi des aménagements de peine.

La juridiction de jugement conserve en effet cette compétence et statue désormais à juge unique pour les demandes de relèvement d'interdictions, de déchéances et d'incapacités, les demandes d'exclusion du bulletin numéro 2 du casier judiciaire et les incidents contentieux relatifs à l'exécution et à la rectification d'erreurs purement matérielles. Les demandes de confusion de peines restent du domaine de la collégialité (voir point 6.3. de la présente circulaire). Cette compétence concurrente du juge de l'application des peines et du tribunal correctionnel pour connaître des requêtes en relèvement d'interdiction ou en dispense d'inscription au B2 doit conduire le greffe de l'application des peines et les services du parquet, lorsqu'ils reçoivent une requête, à inviter le requérant à préciser s'il a déposé une autre requête ayant le même objet devant une autre juridiction. Il convient d'appeler l'attention sur le fait que le tribunal correctionnel compétent est celui de la condamnation, tandis que le juge de l'application des peines compétent est celui du lieu de détention ou de résidence du condamné. »

²⁰ Ch. des mises 25 octobre 1978, 24, 210, citée en bas de l'art. 649 du *Code d'instruction criminelle*

²¹ Muriel Giacomelli : *Casier judiciaire*. Rép. pénal Dalloz, avril 2007, No 59

À titre de « bon exemple », on citera l'Espagne où les délais d'annulation des condamnations du casier judiciaire varient de *six mois* pour les infractions les moins graves à *cinq ans* pour les plus graves, à deux conditions : l'extinction des responsabilités pénales et la satisfaction des intérêts civils. On notera que le système espagnol prévoit l'« annulation » des condamnations, mais pas leur « effacement » (ou leur suppression), ce qui signifie que *les condamnations en question n'ont plus d'effet légal*, mais que les informations à leur sujet sont conservées dans un registre central accessible uniquement aux autorités judiciaires qui toutefois ne pourront plus s'y référer dans leurs décisions.²²

Au-delà du bénéfice de l'« oubli » pour la réinsertion du condamné en âge d'exercer un emploi, il y a lieu de se demander s'il ne faudrait pas que la législation luxembourgeoise prévienne l'effacement du casier judiciaire des personnes de grand âge, comme c'est le cas dans plusieurs pays de l'Union européenne (France, Italie, Pays-Bas²³).

4.5 L'effacement du casier judiciaire et la réhabilitation judiciaire

4.5.1 Les délais et les modalités d'effacement

La Ligue des droits de l'Homme estime qu'une implication des requérants dans le processus d'effacement des données du casier les concernant contribuerait à la prévention de la récidive, tout en facilitant la réinsertion.²⁴ Ainsi les *efforts* d'indemnisation de la victime pourraient être considérés comme une condition d'effacement.

Elle demande au législateur de redéfinir le rapport entre le délai d'effacement du casier et les délais de prescription de l'action publique (10 ans en matière criminelle, CIC art. 637) : il ne serait pas concevable que la condamnation demeure au casier alors que la non-condamnation conduise à la prescription au bout d'un délai plus bref.

²² *Código penal* (1995), art. 136. En conservant une *mémoire judiciaire* réservée aux juges et aux tribunaux, tout en rendant bloquant les *effets* d'une condamnation annulée au casier, le système espagnol tente de concilier la protection de la société avec la celle des droits fondamentaux des personnes concernées. (v. aussi: Francisco Javier García Fernández : *Le casier judiciaire en Espagne dans le contexte européen actuel*. In : *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*. Bruxelles (Larcier), 2011, p. 277-303)

²³ V. le tableau comparatif ci-dessous, point 10)

²⁴ Martine Herzog-Evans : *Le sens de l'effacement de la peine*. AJ Pénal 2007, p. 412

5 Le futur « bulletin No 2 »

5.1 Le futur « bulletin No 2 » - une source de discrimination des Luxembourgeois ?

Dans la plupart des pays d'Europe, les *exceptions* à l'inscription sur l'équivalent du bulletin No 2 et les *conditions d'effacement* des condamnations mentionnées sur ce document sont plus généreuses que dans le projet de loi 6418 qui ne prévoit en fait qu'une seule différence entre le bulletin No 1 et le bulletin No 2, à savoir « l'exclusion [de l'inscription] des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve ».

Cela fait du bulletin No 2 prévu par le projet de loi portant réforme du casier judiciaire l'instrument le plus délétère qui soit, en contradiction totale avec l'esprit de la réforme pénitentiaire dont le gouvernement se prévaut.²⁵

Dès lors que les **candidats à un emploi au Luxembourg** seront amenés à présenter un extrait du casier judiciaire et qu'en vertu de la décision cadre 2009/315/JAI du Conseil européen du 26 février 2009 *concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres*, les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne présenteront un extrait de *leur casier judiciaire national qui taira des condamnations que le futur « bulletin No 2 » du casier luxembourgeois révélerait*, **il est clair que le dispositif du casier judiciaire prévu par le projet de loi 6418 conduira à une véritable discrimination des condamnés luxembourgeois sur le marché du travail, par rapport aux condamnés non-luxembourgeois.**

5.2 La nécessaire redéfinition du « bulletin No 2 »

Les exemples des Pays-Bas et de l'Allemagne²⁶ montrent qu'il est possible de combiner un dispositif de casier judiciaire efficace renseignant l'administration judiciaire sur toutes les condamnations d'un justiciable, tout en préservant les intérêts de la personne au moment de sa réinsertion et de sa recherche d'un emploi. Ces deux pays montrent deux approches différentes de la protection de la vie privée des anciens condamnés, l'un fournissant un document taillé sur

²⁵ Voir le tableau comparatif en annexe (point 10)

²⁶ On pourrait citer d'autres pays comme le Portugal qui délivre des extraits spéciaux à destination des candidats à un emploi, dans lesquels seules les informations en rapport avec l'emploi recherché sont mentionnées (Lei n.º 57/98, de 18 de Agosto, art. 11).

mesure en fonction de l'usage qui en sera fait, l'autre limitant le droit de l'embaucheur à exiger des informations sur le passé judiciaire du candidat.

Au Pays-Bas, l'employeur peut certes demander un « certificat concernant la conduite » au candidat (VOG – « verklaring omtrent het gedrag »). Cependant les conditions d'établissement de ce certificat sont bien différentes de celles prévues par le projet de loi 6418.

Ainsi ce document est-il « délivré par le ministre de la Justice après, d'une part, une enquête concernant le comportement de l'intéressé [...] à la lumière du risque pour la société, et ce en rapport avec le but pour lequel le certificat est demandé, et, d'autre part, un examen de l'intérêt de la personne concernée. ». La demande « doit préciser le type de risque pour la société envisagé » et que « l'employeur devra exposer quel risque l'activité concernée peut engendrer et quelles précautions doivent dès lors être prises ».²⁷

En Allemagne il existe deux types de « Führungszeugnis », l'un (plus complet) destiné à l'employeur public, l'autre destiné à l'employeur privé. Par ailleurs, *le droit d'enquête de l'employeur est strictement encadré* : « [Der Arbeitgeber darf] vom jeweiligen Bewerber zunächst nur solche Dokumente anfordern, deren Inhalt dem Umfang seines Fragerechts entspricht. Folglich hat der Arbeitgeber keinen Anspruch auf Vorlage eines Führungszeugnisses [l'équivalent du futur bulletin No 2] oder einer Schufa-Eigenauskunft. Fragen zu etwaigen Vorstrafen [...] sind nur zulässig, wenn deren Auskunft für die Art des zu besetzenden Arbeitsplatzes von Bedeutung ist. Sowohl das Führungszeugnis als auch die Schufa-Eigenauskunft gehen in der Regel auf Grund ihres standardisierten Inhalts über die für den in Aussicht genommenen Arbeitsplatz relevanten Informationen und damit über das Fragerecht des Arbeitgebers hinaus. »²⁸

Ajoutons qu'en Allemagne, il est en outre tenu compte de certaines circonstances lors de l'établissement du « Führungszeugnis ». Ainsi la toxicomanie constitue un facteur « atténuant » la responsabilité et les condamnations suite à des infractions commises en rapport avec l'addiction aux drogues ne sont pas reportées sur le « Führungszeugnis », si elles sont inférieures à deux ans

²⁷ Description du VOG d'après Paul de Hert et Ronny Saelens : La signification du casier judiciaire et l'extrait de casier judiciaire pour le [candidat-] travailleur. Une meilleure régulation aux Pays-Bas ? In : Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées. Bruxelles, 2011, p. 244

²⁸ Volker Vogt : *Compliance und Investigations – Zehn Fragen aus Sicht der arbeitsrechtlichen Praxis. [Frage] VIII. Sind Background Checks bei Bewerbern zulässig ?* NJOZ 2009, 4206 – avec en note les réf. à la jurisprudence allemande. V. aussi: Thomas Kania et Piero Sansone : *Möglichkeiten und Grenzen des Pre-Employment-Screenings*, in NZA 2012,360 : « d) Überprüfung krimineller Hintergründe. Die Überprüfung des strafrechtlichen Hintergrundes eines Bewerbers sind auf Grund dessen Persönlichkeitsrechts ebenfalls strenge Grenzen zu setzen. So darf nach der Rechtsprechung nur nach Vorstrafen (aber auch laufenden Ermittlungsverfahren) gefragt werden, wenn und soweit sie für die Art des zu besetzenden Arbeitsplatzes relevant sein können. Solche „einschlägigen“ Vorstrafen stellen etwa Vermögensdelikte bei Buchhaltern und Kassierern oder Verkehrsdelikte bei Kraftfahrern dar.“ (p. 361-362)

de détention et que le condamné bénéficie d'un sursis. De même les peines de détention inférieures à trois mois ne figurent pas sur le certificat.²⁹

²⁹ A titre d'illustration, voici **la longue liste des condamnations qui ne sont pas reprises dans l'équivalent allemand du bulletin No 2** :

BZRG § 32 : « *Inhalt des Führungszeugnisses* »

(1) In das Führungszeugnis werden die in den §§ 4 bis 16 bezeichneten Eintragungen aufgenommen. Soweit in Absatz 2 Nr. 3 bis 9 hiervon Ausnahmen zugelassen werden, gelten diese nicht bei Verurteilungen wegen einer Straftat nach den §§ 174 bis 180 oder 182 des Strafgesetzbuches.

(2) **Nicht aufgenommen werden**

1.

die Verwarnung mit Strafvorbehalt nach § 59 des Strafgesetzbuchs,

2.

der Schuldspruch nach § 27 des Jugendgerichtsgesetzes,

3.

Verurteilungen, durch die auf Jugendstrafe von nicht mehr als zwei Jahren erkannt worden ist, wenn die Vollstreckung der Strafe oder eines Strafrestes gerichtlich oder im Gnadenweg zur Bewährung ausgesetzt oder nach § 35 des Betäubungsmittelgesetzes zurückgestellt und diese Entscheidung nicht widerrufen worden ist,

4.

Verurteilungen, durch die auf Jugendstrafe erkannt worden ist, wenn der Strafmakel gerichtlich oder im Gnadenweg als beseitigt erklärt und die Beseitigung nicht widerrufen worden ist,

5.

Verurteilungen, durch die auf

a)

Geldstrafe von nicht mehr als neunzig Tagessätzen,

b)

Freiheitsstrafe oder Strafrest von nicht mehr als drei Monaten erkannt worden ist, wenn im Register keine weitere Strafe eingetragen ist,

6.

Verurteilungen, durch die auf Freiheitsstrafe von nicht mehr als zwei Jahren erkannt worden ist, wenn die Vollstreckung der Strafe oder eines Strafrestes

a)

nach § 35 oder § 36 des Betäubungsmittelgesetzes zurückgestellt oder zur Bewährung ausgesetzt oder

b)

nach § 56 oder § 57 des Strafgesetzbuchs zur Bewährung ausgesetzt worden ist und sich aus dem Register ergibt, daß der Verurteilte die Tat oder bei Gesamtstrafen alle oder den ihrer Bedeutung nach überwiegenden Teil der Taten auf Grund einer Betäubungsmittelabhängigkeit begangen hat, diese Entscheidungen nicht widerrufen worden sind und im Register keine weitere Strafe eingetragen ist,

7.

Verurteilungen, durch die neben Jugendstrafe oder Freiheitsstrafe von nicht mehr als zwei Jahren die Unterbringung in einer Entziehungsanstalt angeordnet worden ist, wenn die Vollstreckung der Strafe, des Strafrestes oder der Maßregel nach § 35 des Betäubungsmittelgesetzes zurückgestellt worden ist und im übrigen die Voraussetzungen der Nummer 3 oder 6 erfüllt sind,

8.

Verurteilungen, durch die Maßregeln der Besserung und Sicherung, Nebenstrafen oder Nebenfolgen allein oder in Verbindung miteinander oder in Verbindung mit Erziehungsmaßregeln oder Zuchtmitteln angeordnet worden sind,

9.

Verurteilungen, bei denen die Wiederaufnahme des gesamten Verfahrens vermerkt ist; ist die Wiederaufnahme nur eines Teils des Verfahrens angeordnet, so ist im Führungszeugnis darauf hinzuweisen,

10.

abweichende Personendaten gemäß § 5 Abs. 1 Nr. 1,

11.

Eintragungen nach den §§ 10 und 11,

12.

die vorbehaltene Sicherungsverwahrung, falls von der Anordnung der Sicherungsverwahrung rechtskräftig abgesehen worden ist.

(3) In ein Führungszeugnis für Behörden (§ 30 Abs. 5, § 31) sind entgegen Absatz 2 auch aufzunehmen

1.

Verurteilungen, durch die eine freiheitsentziehende Maßregel der Besserung und Sicherung angeordnet worden ist,

2.

Du point de vue de la protection des droits fondamentaux, le modèle néerlandais paraît préférable, puisqu'il concilie *l'information* sur les condamnations qui peuvent avoir un rapport avec l'activité visée par le candidat, avec la *discretion* qu'impose le droit à la vie privée.

Pour ce qui est de l'effacement du bulletin No 2, la Ligue des droits de l'Homme estime que tant qu'une peine n'est pas exécutée, il est concevable qu'elle figure au bulletin No 2, à moins qu'elle relève des exceptions à déterminer (v. p.ex. la loi allemande). Mais lorsque la peine a été entièrement exécutée, la condamnation devrait pouvoir disparaître du bulletin No 2, dès lors que celui-ci est le seul document de la justice que la personne condamnée pourra présenter pour prouver à un futur employeur qu'elle est digne de sa confiance.

La Ligue des droits de l'Homme propose de s'inspirer *au minimum* de l'art. 777³⁰ du Code de procédure pénale français pour définir *les seuils d'inscription* de condamnations au bulletin No 2.

Elle suggère aussi de préciser comme le fait la loi française que le bulletin No 2 contiendra uniquement « *les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à des peines privatives de liberté d'une*

Eintragungen nach § 10, wenn die Entscheidung nicht länger als zehn Jahre zurückliegt,

3.

Eintragungen nach § 11, wenn die Entscheidung oder Verfügung nicht länger als fünf Jahre zurückliegt,

4.

abweichende Personendaten gemäß § 5 Abs. 1 Nr. 1, sofern unter diesen Daten Eintragungen erfolgt sind, die in ein Führungszeugnis für Behörden aufzunehmen sind.

(4) In ein Führungszeugnis für Behörden (§ 30 Abs. 5, § 31) sind ferner die in Absatz 2 Nr. 5 bis 9 bezeichneten Verurteilungen wegen Straftaten aufzunehmen, die

1.

bei oder in Zusammenhang mit der Ausübung eines Gewerbes oder dem Betrieb einer sonstigen wirtschaftlichen Unternehmung oder

2.

bei der Tätigkeit in einem Gewerbe oder einer sonstigen wirtschaftlichen Unternehmung

a)

von einem Vertreter oder Beauftragten im Sinne des § 14 des Strafgesetzbuchs oder

b)

von einer Person, die in einer Rechtsvorschrift ausdrücklich als Verantwortlicher bezeichnet ist, begangen worden sind, wenn das Führungszeugnis für die in § 149 Abs. 2 Nr. 1 der Gewerbeordnung bezeichneten Entscheidungen bestimmt ist.

(5) Soweit in Absatz 2 Nummer 3 bis 9 Ausnahmen für die Aufnahme von Eintragungen zugelassen werden, gelten diese nicht bei einer Verurteilung wegen einer Straftat nach den §§ 171, 180a, 181a, 183 bis 184f, 225, 232 bis 233a, 234, 235 oder § 236 des Strafgesetzbuchs, wenn ein erweitertes Führungszeugnis nach § 30a oder § 31 Absatz 2 erteilt wird. »

³⁰ « Article 777 (Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 14 (V)). Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

1° Condamnations à des peines privatives de liberté **d'une durée supérieure à deux ans** qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et **d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3** ;

3° Condamnations à des **interdictions, déchéances ou incapacités** prononcées par une juridiction nationale sans sursis, en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités ;

4° Décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure. [...] »

durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis», afin d'écartier une partie des condamnations qui porteraient sur des faits considérés comme infraction à l'étranger, alors qu'ils ne le sont pas au Luxembourg.

6 Trois dispositifs parallèles ou complémentaires du casier judiciaire

La Ligue des droits de l'Homme suggère que le législateur saisisse l'occasion de la présente réforme pour redéfinir la base légale de trois dispositifs parallèles ou complémentaires au casier judiciaire.

6.1 *Le « registre spécial » relatif aux mineurs défini par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse*

Aucune disposition légale ni réglementaire ne précise ni les modalités, ni les délais d'effacement des informations contenues dans le « registre spécial » prévu à l'art. 15 de la *loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse*.³¹ La Ligue des droits de l'Homme s'est adressée au Parquet général pour obtenir des éclaircissements à ce sujet, mais n'a reçu qu'une réponse très évasive.

Or le registre spécial défini à l'art. 15 de la *loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse* relève bien des dispositions de l'article 8 concernant le « traitement de données judiciaires » de la *loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, comme il relève du commentaire à cet article.³²

Dès lors la Ligue estime que la présente réforme du casier judiciaire devrait également **définir les modalités de conservation, d'effacement et de consultation de ce registre spécial**. Elle souhaite que soit précisé ce qu'il advient des informations de ce registre au moment de la majorité de l'intéressé. Enfin elle demande que la disposition qui prévoit que les « tiers lésés » ont accès

³¹ « Art. 15. Les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. A l'exception de celles prises en vertu de l'article 302 du code civil, elles sont toutefois mentionnées sur **un registre spécial tenu par le préposé au casier judiciaire**.

Sont également mentionnées sur le registre spécial les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur. Ces décisions et condamnations peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives dans les cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des tiers lésés, s'ils le demandent. »

³² « ad Article 8 : L'article 8 [N.B de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel !] paragraphes (1), (2) et (3), reprend les dispositions de l'article 8 paragraphe (5) de la Directive. Il faut souligner qu'aucun traitement de données judiciaires n'est "réservé" à l'Etat, mais que les traitements de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté peuvent ne être effectuées qu'en exécution d'une d'une disposition légale. Cette disposition intègre, bien évidemment les données relatives à la protection de la jeunesse. » (Chambre des députés. Session ordinaire 2000-2001. N° 4735. Commentaire des articles, p. 34)

aux informations de ce registre soit abolie. Il est inconcevable que la protection des données du casier judiciaire, introduite par l'article 8 du projet de loi ne bénéficie pas aux mineurs dont les condamnations sont reprises sur un fichier analogue à celui du casier judiciaire.

6.2 Les fichiers de la police

La Ligue des droits de l'Homme souhaiterait que le législateur se penche sur les conditions d'alimentation et d'effacement des fichiers de la police référencés dans le Registre de la Commission nationale pour la protection des données, en particulier l'enregistrement et la conservation des données confiés au Service de Police Judiciaire.

Elle constate que le contrôle des systèmes de traitement des données personnelles par la police (ainsi que ceux de la Justice) est confié à une « *autorité de contrôle composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale nommés, sur proposition de celle-ci, par le ministre* »³³, c'est-à-dire à une autorité échappant tout à fait au contrôle démocratique³⁴.

La Ligue souhaiterait que la Chambre des Députés ait un regard sur le contrôle de ces fichiers, soit à travers une de ses commissions, soit à travers une participation directe à l'autorité de contrôle.

6.3 Le « certificat de moralité » - un document sans base légale ?

En Belgique, le « certificat de bonne conduite, vie et moeurs », délivré par le bourgmestre, a été aboli en 2006 par le Conseil d'État³⁵ considérant que la circulaire³⁶ qui en fixait les modalités était dépourvue de tout fondement légal.

Quand on se penche sur le fondement légal du « certificat de moralité » au Luxembourg,³⁷ on constate qu'il n'y en a pas non plus : **aucun texte législatif ni réglementaire ne décrit les**

³³ *Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, art. 17.

³⁴ Rappelons que les membres de la CNPD sont « *nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil* » (*Loi du 2 août 2002*, art. 34 (2))

³⁵ Belgique : Conseil d'État (XI^e Chambre), arrêt du 22 décembre 2006, no 166.311

³⁶ Belgique : *Circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 3 avril 2003*, faisant suite à de nombreuses autres circulaires depuis 1853

³⁷ Il n'y pas que les bourgmestres qui délivrent de tels « certificats ». La *Loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice* prévoit que le candidat la fonction d'huissier de justice doit « produire un certificat de moralité délivré par le procureur d'État » (art. 1er, (2) (2)). Pour être admis à l'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier hospitalier gradué un « certificat de moralité et d'honorabilité professionnelles délivré par les établissements dans lesquels le candidat a fait ses études et où il a travaillé, et visé par le Collège médical » est exigé (*Règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué*, art. 4, al. 1 (e)).

modalités d'émission d'un tel certificat. Il est pourtant exigé dans le cadre de nombreuses démarches administratives et est par exemple une des conditions d'admission au stage dans l'enseignement.³⁸

La Ligue des droits de l'Homme estime que le législateur devrait saisir l'occasion de la réforme du casier judiciaire pour donner une base légale au « certificat de moralité », en fixant ses modalités d'établissement et en définissant la ou les catégories de personnes autorisées à rédiger de tels certificats dont la présentation conditionne l'accès à des emplois ou à des activités.

7 Le problème de la disparité des casiers judiciaires dans l'Union européenne

La disparité des codes pénaux et des systèmes de casier judiciaire dans les 27 États de l'Union européenne doit être prise en compte lors de la définition des règles d'échanges d'information. D'une part, les codes pénaux ne sanctionnent pas les mêmes infractions, d'autre part ils ne sanctionnent pas de manière identique des infractions similaires. En outre les systèmes d'archivage et de conservation des données personnelles concernant les justiciables condamnés et les conditions d'effacement ou de réhabilitation diffèrent sensiblement d'un État à l'autre.

La Ligue des droits de l'Homme préconise **d'exclure du casier judiciaire l'inscription des condamnations étrangères sans équivalent dans le code pénal luxembourgeois.**

S'il devait s'avérer impossible de limiter les inscriptions aux condamnations à des infractions prévues par le code pénal luxembourgeois, **il faudrait pour le moins que le législateur précise que l'inscription au casier judiciaire luxembourgeois de condamnations étrangères n'aura lieu qu'aux fins de transmission de l'information** aux autorités centrales d'un autre État membre de l'Union et que ces condamnations sans équivalent dans le droit luxembourgeois ne pourront pas servir dans des procédures luxembourgeoises (ce que l'art. prévoit déjà pour les condamnations des « pays tiers ») et ne figureront pas au bulletin No 2.³⁹

Par ailleurs la Ligue des droits de l'Homme souhaiterait que la loi précise qu'en ce qui concerne les condamnations par des juridictions étrangères, les dispositions d'effacement et de

³⁸ Règlement grand-ducal du 16 avril 1992 portant fixation des conditions d'admission et de nomination des bibliothécaires-documentalistes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, art. 1er (2)

³⁹ C'est la solution pour laquelle opte l'Allemagne. V. Stefan Sollmann: Zu den neuen Regelungen zum Strafregisterinformationsaustausch innerhalb der Europäischen Union und zur Notwendigkeit ihrer Umsetzung in deutsches Recht. In: NSStZ 2012, 254

réhabilitation les plus favorables au condamné (donc le cas échéant celles de l'autre État) soient appliquées. Dans le cas contraire, la loi conduirait à une discrimination des personnes de nationalité luxembourgeoise par rapport aux personnes non-luxembourgeoises.⁴⁰

La Ligue estime en outre que le législateur devrait préciser à la fin du chapitre 2 portant sur les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne que les « tableaux de référence relatifs aux catégories d'infractions et de sanctions » instaurés par la *Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI* ne constituent qu'un « outil visant à aider le destinataire à mieux comprendre les faits et le(s) type(s) de sanction(s) contenus dans les informations transmises »⁴¹ et **n'ont pas de portée juridique**.⁴²

Enfin la Ligue des droits de l'Homme se demande si l'extension des échanges d'information aux personnes morales ne devrait pas reposer sur le principe de réciprocité.

8 Propositions de la Ligue des droits de l'Homme

8.1 Propositions de modification d'articles du projet de loi 6418

Art. 1^{er} :

La Ligue des droits de l'Homme propose d'inscrire la finalité du casier judiciaire dans la loi, sous la forme d'un alinéa nouveau décrivant cette finalité, éventuellement sur le modèle de l'art. 589 du Code d'instruction criminelle de Belgique (v. ci-dessus, point 2.5).

La Ligue estime qu'il est nécessaire d'inscrire des dispositions de protection des données spécifiques dans la loi, à l'instar de la loi belge.⁴³ À cet effet, elle propose d'ajouter le paragraphe suivant :

⁴⁰ Sur cette question, voir l'interview d'Eric Serfass dans AJ Pénal 2007, p. 423, sur « l'effacement des condamnations dans l'espace judiciaire européen » : les États de l'UE ont conclu le compromis suivant dans la décision cadre : « L'État de nationalité *peut faire prévaloir* dans son ordre interne ses propres règles d'effacement sur celles de l'État de condamnation [...] En revanche si l'État de nationalité doit transmettre à un autre pays, il communique alors l'avis de condamnation tel qu'il a été reçu de l'État de condamnation ». Il revient donc au législateur luxembourgeois de faire le bon choix.

⁴¹ Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009, point (14).

⁴² V. à ce sujet : Stéphanie Bosly et Serge de Biolley : Cohérence et limites des travaux de l'Union européenne sur les casiers judiciaires. In : Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées. Bruxelles (Larcier), 2011, p. 335-336

⁴³ L'art. 15 de la *Loi relative au Casier judiciaire central* du 8 août 1997 modifie l'art. 601 du Code d'instruction criminelle belge de la façon suivante : « Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le

« Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations du casier judiciaire sont tenues au secret professionnel. Elles veillent à la sécurité des informations enregistrées et à la régularité de la transmission des informations.

L'identité des auteurs de toute demande de consultation du Casier judiciaire est enregistrée dans un système de contrôle. Ces informations sont conservées pendant six mois. »

Art. 1^{er} paragr. (1)

La Ligue propose d'ajouter :

« Il reçoit, à l'exclusion de toute autre mention, l'inscription : [...] »

Art. 1^{er}, paragr. (1), point (5)

La Ligue suggère d'écrire « décisions de placement » (en lieu de « placements »)

Art. 1^{er} paragr. (2), point (2)

La Ligue propose d'ajouter au paragr. (2) point 2 la disposition suivante :

« Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

[...]

2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que

[...]

« – le fait réprimé soit considéré comme infraction par la loi luxembourgeoise.⁴⁴ »

traitement ou la transmission des informations visées par l'article 590 sont tenues au secret professionnel. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Elles prennent toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêchent notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.

Elles s'assurent du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application.

Elles veillent à la régularité de la transmission des informations.

L'identité des auteurs de toute demande de consultation du Casier judiciaire est enregistrée dans un système de contrôle. Ces informations sont conservées pendant six mois. »

⁴⁴ Cet ajout ne fait que transposer le principe gouvernant le nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle, prévu à l'article 18 du présent projet de loi, qui dispose que « les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont

Au cas où cette précision ne serait pas souhaitée par le législateur, la Ligue propose d'ajouter un article précisant la portée juridique de ces inscriptions (v. ci-dessous après les remarques sur l'art. 8).

Art. 1^{er}, paragr. (2) :

La Ligue propose d'ajouter dans la liste des juridictions dont les décisions sont mentionnées au casier judiciaire la *Cour pénale internationale* :

Art. 1^{er}, paragr. (2), 4 :

« - la Cour Pénale Internationale »

Art. 1, nouvel alinéa

La Ligue des droits de l'Homme propose au législateur de s'inspirer de la disposition du § 48 du Bundeszentralregistergesetz (BZRG)⁴⁵ et d'ajouter l'alinéa suivant :

« Lorsque la peine établie pour une infraction est atténuée par la loi, l'inscription de la condamnation au casier judiciaire correspondant à cette infraction est modifiée, ou le cas échéant, annulée au bulletin No 1. »

Art. 1, nouvel alinéa

La Ligue des droits de l'Homme suggère de préciser qu'**en cas de décès de la personne toutes les mentions contenues au sein du casier disparaissent**. Certaines législations prévoient un effacement du casier judiciaire à un âge avancé de la personne concernée (p. ex. 80 ans aux Pays-Bas, 100 ans en France).

La Ligue propose donc d'ajouter l'alinéa suivant :

« Les inscriptions au casier judiciaire sont effacées à la mort de la personne ou à l'accomplissement de sa quatre-vingtième année. »

assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises [...] **pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises** »

⁴⁵ V. ci-dessus note 16

Art. 2

La Ligue des droits de l'Homme propose d'ajouter le point suivant :

« 6) les décisions portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers »

ou d'adapter le point 5), de sorte à couvrir également les décisions des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers.

Art. 3 :

(5)

La Ligue des droits de l'Homme suggère de préciser que le « numéro d'identification » doit être différent du numéro de matricule national.

La Ligue propose de remplacer « registre de commerce » par « registre de commerce et des sociétés ».

Art. 4

La Ligue des droits de l'Homme propose d'ajouter l'alinéa suivant à cet article :

« (2) Les informations communiquées dans le casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions judiciaires auxquelles elles se rapportent. Elles ne peuvent pas servir de base légale à une condamnation en récidive, ni justifier l'annulation d'une décision de sursis. »

Art. 6 et passim

La Ligue des droits de l'Homme attire l'attention du législateur sur le fait que la transmission des informations du casier judiciaire aux « autorités centrales compétentes des Etats membres de l'UE » va au-delà de la formulation « aux autorités judiciaires » employée pour les pays tiers.

La Ligue se demande si cela signifie l'État luxembourgeois pourrait aussi transmettre (fût-ce de manière indirecte) des informations à la police, à l'administration fiscale, à l'administration pénitentiaire, etc. d'un autre Etat, en application de cette disposition de la loi – alors que ces mêmes informations ne peuvent pas être transmises aux institutions correspondantes du Luxembourg.

Art. 6

La Ligue suggère d'ajouter spécifiquement *l'administration pénitentiaire* parmi les autorités ayant accès au bulletin No 1, et ce en perspective de la réforme pénitentiaire en cours qui coupera les liens entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.⁴⁶

Elle souhaiterait toutefois que la loi précise *qui* dans l'administration pénitentiaire aura accès au bulletin No 1 : le directeur, les services sociaux, les agents pénitentiaires ?

Art. 7

La Ligue propose la formulation suivante :

« Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion des condamnations assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve. »

La Ligue renvoie ici aux propositions de modification du projet de loi 6381 concernant la dispense d'inscription (au bulletin 2) et le mécanisme de dispense ultérieur à la condamnation décrits ci-dessous au point 8.2.

Art. 8, paragr. (2)

La Ligue des droits de l'Homme propose de biffer ce paragraphe. Dès lors que la personne concernée peut se faire délivrer un bulletin No 2, elle peut aussi en faire ce qu'elle veut. Il n'y a pas de raison d'accorder un *droit particulier* à un employeur, ce qui constitue par ailleurs une incitation à demander le bulletin au candidat. Il suffit que la loi encadre le traitement des informations du bulletin No 2 par des tiers.

La loi serait plus protectrice de la vie privée du justiciable si elle stipulait que l'employeur peut s'enquérir d'éventuelles interdictions ou incapacités du candidat à l'embauche.⁴⁷

Art. 8, paragr. (3)

La Ligue rappelle qu'il convient pour le moins de rajouter la phrase oubliée (et adoptée en commission sur proposition de la Commission nationale pour la protection des données) :

⁴⁶ En France p.ex., le bulletin n°1 qui contient la totalité des mentions relatives au passé pénal d'un individu ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires et **pénitentiaires** et pour l'exercice de leurs fonctions.

⁴⁷ V. l'exemple de l'Allemagne, ci-dessus point 5.2

«**Tout traitement et toute conservation des données doivent cesser après l'écoulement de ce délai.** » (cf réunion de la commission juridique du 26/11/2012, p. 7)

Ad (3) :

Cependant il ne s'agit pas de limiter seulement la conservation de *l'extrait* du casier judiciaire, mais celle des *renseignements* qu'il contient !

L'ajout de la CNPD ne suffit donc pas.

Il faudrait distinguer le cas où la personne obtient un contrat de travail du cas où la personne n'est pas engagée.

C'est pourquoi la Ligue propose d'insérer la formulation suivante :

« L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de copie⁴⁸, (a) au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin, dans le cas où un contrat de travail est établi entre la personne concernée et l'employeur, (b) au-delà de trois mois si aucun contrat de travail n'est établi. »⁴⁹

suivi de :

« Tout traitement et toute conservation des données doivent cesser après l'écoulement de ce délai. »

La Ligue des droits de l'Homme se demande toutefois si la présente loi portant sur l'organisation du casier judiciaire est le bon endroit pour l'ensemble de ces dispositions, certaines relevant plutôt du droit du travail et propose d'étudier la possibilité d'insérer ces dispositions dans le code du Travail.⁵⁰

Nouvel article

Au cas où le législateur ne déciderait pas d'exclure du casier judiciaire les condamnations étrangères portant sur des infractions qui ne figurent pas au code pénal luxembourgeois, la Ligue propose d'ajouter le nouvel article suivant (à insérer éventuellement entre l'art. 8 et l'art. 9):

⁴⁸ N.b. : La Ligue suggère de ne pas mettre « photocopie », mais « copie », ce qui inclut aussi la copie numérisée.

⁴⁹ Cette disposition tient compte d'un délai de réflexion avant l'embauche, ainsi que d'une éventuelle mise du candidat sur une liste d'attente.

⁵⁰ v. aussi l'avis complémentaire du Conseil d'État du 5 février 2013, p. 2-3

« Les condamnations des juridictions des États membres de l'Union européenne et des pays tiers portant sur des infractions qui ne figurent au code pénal luxembourgeois ne seront inscrites au casier judiciaire qu'aux fins de transmission aux autorités centrales des États membres de l'Union européenne et aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur. Elles ne pourront pas servir dans le cadre de procédures au Luxembourg et ne seront pas inscrites au bulletin No 2. »

Art. 10

La Ligue estime qu'il ne suffit pas d'introduire le droit d'accès de la personne concernée aux informations du casier judiciaire, mais qu'il faudrait préciser les modalités d'accès, soit dans la loi, soit pour le moins dans un règlement grand-ducal concernant ces modalités.

Art. 10, paragr. (2)

La Ligue des droits de l'Homme se demande si le fait que la juridiction de recours en cas de contestation de l'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est *la cour de cassation* signifie que les possibilités de recours seront limités par la compétence de cette instance connaissant seulement des moyens de droit.

Nouvel article

La Ligue des droits de l'Homme propose d'ajouter à la fin du chapitre 1^{er} l'article suivant :

« Les informations du casier judiciaire ne peuvent pas servir de base légale à une condamnation en récidive, ni justifier l'annulation d'un sursis. »

Chapitre 2

Art. 12

La Ligue signale une coquille : « semi-détention ».

Après l'art. 16

La Ligue des droits de l'Homme propose d'insérer l'article suivant à la fin du chapitre 2 :

« Les tableaux de référence relatifs aux catégories d'infractions et de sanctions dans les États de l'Union européenne n'ont pas de portée juridique. »

Art. 18

La Ligue s'interroge sur la signification de « sauf en matière de réhabilitation ». Cela veut-il dire que le condamné ne peut pas bénéficier d'un régime de réhabilitation plus favorable à l'étranger ? L'amnistie (présidentielle) en France par exemple ne concernerait-elle pas un condamné luxembourgeois ?

Ne faudrait-il pas également préciser « Les condamnations définitives *d'un Luxembourgeois* prononcées à l'étranger ... », pour autant que cet article 7-5 du Code d'instruction criminelle concerne la gestion du casier judiciaire ?

8.2 Propositions de modification du projet de loi 6381

La Ligue des droits de l'Homme souhaiterait que le législateur saisisse l'occasion de la réforme pénitentiaire (projet de loi 6381) pour inscrire dans les attributions de la nouvelle Chambre de l'application des peines celle de la dispense d'inscription ou de l'« **exclusion du bulletin no 2 du casier judiciaire de condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de la peine** ». ⁵¹

Dans le même ordre d'idées, la Ligue suggère d'introduire dans le *Code de procédure pénal* une disposition s'inspirant de l'art. 775-1 du Code de procédure pénale français qui dispose que

« Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure [...] »

Enfin la Ligue souhaite qu'à l'occasion de la réforme pénitentiaire, le législateur **raccourcisse les délais de réhabilitation et de prescription** et en revoie les conditions, en s'inspirant des législations étrangères les plus favorables à la réinsertion des condamnés, afin de tenir compte du changement de paradigme introduit par la réforme.

⁵¹ Formule employée dans la Circulaire du 10 novembre 2010 NOR JUSD1028753C (*Bulletin officiel du Ministère de la justice et des libertés*, France). V. aussi le Code de procédure pénale français, art. 712-22 : « [...] **les juridictions de l'application des peines peuvent également, dans les cas prévus par les deux premiers alinéas, exclure du bulletin n° 2 du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de peines.** »

8.3 Proposition de modification de la constitution

Certains États, comme l'Espagne dans sa loi générale pénitentiaire, ont introduit des dispositions constitutionnelles ou législatives proscrivant la discrimination de personnes condamnées ayant effectué leur peine.⁵² Au Canada, la *Loi visant à compléter la législation canadienne en matière de discrimination* (1985) proclame à l'art. 2 le « droit de tous les individus [...] à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race [...] la déficience ou l'état de personne graciée ».⁵³

Bien qu'elle ne vise que la discrimination particulière ayant trait au droit de vote, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe va dans ce sens lorsqu'elle proclame dans sa *Résolution* 1459 (2005) concernant *l'abolition des restrictions au droit de vote* au point 3 :

« 3. L'Assemblée estime que, en principe, la priorité devrait être donnée à **l'octroi de droits électoraux** effectifs, libres et égaux au plus grand nombre de citoyens, **sans tenir compte** de leur origine ethnique, de leur santé, de leur statut de membre des forces armées ou **de leur casier judiciaire**. Il convient de tenir pleinement compte des droits de vote des citoyens domiciliés à l'étranger. »

La Ligue des droits de l'Homme propose d'ajouter une disposition de non-discrimination de ces personnes dans la constitution, dans le cadre d'un article plus général de protection contre la discrimination.

9 Sources

9.1 Littérature

- *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*. Sous la dir. de Vanessa De Greef [et de] Julien Pieret. Bruxelles (Larcier), 2011

- *Casier judiciaire et réhabilitation = Criminal records and rehabilitation. Actes des « Journées de Neuchâtel », Neuchâtel 30 août/ 1^{er} septembre 1979*. Neuchâtel (Ides et Calendes), 1982

- Conseil de l'Europe. Assemblée parlementaire : *Résolution* 1459 (2005)

⁵² Ley orgánica 1/1979, de 26 de septiembre General Penitenciaria, art. 73 (2) : « Los antecedentes no podrán ser en ningún caso motivo de discriminación social o jurídica. »

⁵³ Canada, L.R.C., 1985, ch. H-6. À l'art. 25, « état de personne graciée » est défini de la manière suivante : « État d'une personne physique qui a obtenu un pardon accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du Code criminel ou une suspension du casier au titre de la Loi sur le casier judiciaire, qui n'a pas été révoqué ni annulé. »

- DE GREEF, Vanessa : Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre 'borderline'. In Revue belge de droit constitutionnel 4/2009, p. 349-387
- DE GREEF, Vanessa : Rapport sur le casier judiciaire pour la Ligue des droits de l'Homme. Et si on vous marquait au fer rouge? ou l'acceptation d'une vision unique de la déviance (2009) [Rapport pour la Ligue belge des droits de l'Homme]
(http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/documents_thematiques/le_casier_judiciaire.pdf)
- DUMONT, Hélène : *Le casier judiciaire : criminel un jour, criminel toujours?* In : Le respect de la vie privée dans l'entreprise : de l'affirmation à l'exercice d'un droit Les Journées Maximilien-Caron 1995. Textes réunis par André Poupard. Montréal (Thémis), 2005, p. 105-140 (www.editionsthemis.com/telecharger.php?livreId=4521)
- GIACOPELLI, Muriel : *Casier judiciaire*. Rép. pénal Dalloz, avril 2007.
- *European Journal of Probation*. Ed.: Ioan Durnescu (Université de Bucarest) (<http://www.ejprob.ro>)
- GIALUZ, Mitja : *Il casellario giudiziario europeo: una frontiera dell'integrazione in materia penale*. In: *Cooperazione informativa e giustizia penale nell'Unione Europea*. A a cura di Francesco Peroni, Mitja Gialuz. Trieste (EUT), 2009, p. 190-234.
- GUERMONPREZ-TANNER, Katia : La récidive légale et l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : l'affaire Achour c/ France. In : Justice et cassation, année 2008, p. 215-236.
- KANIA, Thomas et Piero Sansone : Möglichkeiten und Grenzen des Pre-Employment-Screenings, in NZA 2012,360
- SERFASS, Éric : Interview sur « l'effacement des condamnations dans l'espace judiciaire européen ». In : AJ Pénal 2007, p. 423
- SERON, Vincent et Julie Simon : « La Loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central ». In : *Journal des Tribunaux* 121 (2002), N° 6042, p. 97-107
- SERON, Vincent : *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*. Bruxelles (La Chartre), 2010
- SOLLMANN, Stefan : *Zu den neuen Regelungen zum Strafregisterinformationsaustausch innerhalb der Europäischen Union und zur Notwendigkeit ihrer Umsetzung in deutsches Recht*. In: *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 2012, 254
- VOGT, Volker : Compliance und Investigations – Zehn Fragen aus Sicht der arbeitsrechtlichen Praxis. [Frage] VIII. Sind Background Checks bei Bewerbern zulässig ? NJOZ 2009, 4206

9.2 Législations étrangères

Allemagne :

Gesetz über das Zentralregister und das Erziehungsregister (Bundeszentralregistergesetz - BZRG)
(<http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/bzrg/gesamt.pdf>)

Belgique :

Loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central (Moniteur belge C – 2001/09578)

Circulaire relative au Casier judiciaire central du 31 août 2001 (Moniteur belge C – 2001/09802)

et *Loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central* (Moniteur belge du 27 août 2009, N. 288)

(version actualisée de la Loi du 31 juillet 2009 à l'adresse :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2009073120&table_name=loi)

Canada

Loi sur le casier judiciaire, LRC 1985, c C-47 (<http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-47/>)

Espagne :

- *Codigo penal* (1995)

(www.boe.es/boe/dias/1995/11/24/pdfs/A33987-34058.pdf)

- *Real Decreto 2012/1983, de 28 de julio, sobre cancelación de antecedentes penales*

(<http://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1983-21000>)

France :

- *Code de procédure pénale*

- *Circulaire du 10 novembre 2010 NOR JUSD1028753C (Bulletin officiel du Ministère de la justice et des libertés)* (http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1028753C.pdf)

Italie

- *Codice penale* (<http://www.altalex.com/index.php?idnot=36653>)

- *Testo unico sul casellario giudiziario*, D.P.R. 14.11.2002 n° 313 , G.U. 13.02.2003

(<http://www.altalex.com/index.php?idnot=5700>)

Pays-Bas :

- *Beleidsregels VOG-NP-RP 2012* (<http://wetten.overheid.nl/BWBR0031864>)

- *Wet justitiële en strafvorderlijke gegevens* (<http://wetten.overheid.nl/BWBR0014194>)

Portugal :

Lei n.º 57/98, de 18 de Agosto

(<http://www.dgaj.mj.pt/sections/files/legislacao/leg-identificacao-criminal/sections/files/legislacao/leg-identificacao-criminal/lei-57-98-alteracao-da/downloadFile/file/Lei%2057-98.pdf?nocache=1289560437.58>)

Suisse

- *Code pénal suisse* (http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/index.html)

- Département fédéral de justice et police (DFJP). Office fédéral de la justice (OFJ). Information & Communication : *Ce qu'il faut savoir du Casier judiciaire suisse (document en ligne)*

(http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/staat_buerger/strafregister/faq-strafregister-f.pdf)

10 Tableau comparatif des casiers judiciaires de quelques États de l'UE et de pays tiers

<p>État</p> <p>D Dénomination du « casier judiciaire »</p> <p>L législation</p>	<p>Réhabilitation de plein droit – effacement du casier judiciaire</p> <p>Réhabilitation judiciaire</p> <p>L législation</p> <p>T Délai et conditions d'effacement du bulletin No 1 (réhabilitation de plein droit) – législation et dispositions</p> <p>G autres dispositions</p>	<p>D Dénomination de l'équivalent du futur bulletin No 2</p> <p>Contenu, Délai et conditions d'effacement du bulletin No 2 / No 3 ou équivalent (réhabilitation de droit) – législation et dispositions</p> <p>DISP Possibilité de dispense d'inscription au bulletin No 2 / 3</p> <p>L Législation</p>	<p>Protection contre la discrimination d'anciens condamnés // autres mesures de protection</p>
<p>Luxembourg (législation au 1er janvier 2013)</p> <p>D Casier judiciaire</p> <p>L Régl. grand-ducal portant réorganisation du casier judiciaire du 14 décembre 1976</p>	<p>T De 5 ans à 20 ans, selon la gravité de la peine, à partir du jour de l'expiration de la peine subie</p> <p>L CIC art. 646-647; art. 657 (effets de la réhabilitation)</p> <p>T - Peine de police ou amende : 5 ans - Peine unique d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois : 10 ans - Peine unique ne dépassant pas 2 ans ou peines multiples ne dépassant pas 1 an : 15 ans - Peine privative de liberté supérieure à 2 ans : 20 ans (CIC art. 646)</p> <p>Réhabilitation judiciaire</p> <p>L CIC art. 648-656</p> <p>T de 3 à 5 ans « La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. (CIC art. 649)»</p> <p>G Grâce</p>	<p>D bulletin No 2 et bulletin No 3</p> <p>DISP condamnations assorties d'un sursis</p> <p>L Bulletin No 2 : - exclusion des condamnations assorties du bénéfice du sursis ... et des condamnations pour infractions à la réglementation concernant la circulation sur les voies publiques - si litige concernant inscription sur les listes électorales, seules les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote sont mentionnées Bulletin 3 : Relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction luxembourgeoise pour crime ou délit (à l'exclusion des condamnations avec sursis)</p>	<p>aucune</p>
<p>Luxembourg (projet de loi 6418)</p> <p>D Casier judiciaire</p> <p>L projet de loi 6418</p>	<p>T idem</p>	<p>D bulletin No 2</p> <p>DISP condamnations assorties d'un sursis d'une durée inférieure à 6 mois</p> <p>L Bulletin No 2 : - l'exclusion des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve</p>	<p>aucune</p>
<p>Allemagne</p> <p>D Zentralregister / Führungszeugnis</p> <p>L Gesetz über das Zentralregister und das Erziehungregister (Bundeszentralregistergesetz - BZRG)</p>	<p>T « Tilgungsfrist » de 5 à 20 ans, selon la gravité de la peine</p>	<p>D « Führungszeugnis »</p> <p>DISP - pas de mention de peines d'enfermement inférieures à 3 mois (BZRG § 32.5)</p> <p>DISP - pas de mention de peines d'enfermement inférieures L à 2 ans, si l'infraction est liée à la toxicomanie du justiciable (BZRG § 32.6)</p>	<p>« § 48 Anordnung der Tilgung wegen Gesetzesänderung: Ist die Verurteilung lediglich wegen einer Handlung eingetragen, für die das nach der Verurteilung geltende Gesetz nicht mehr Strafe, sondern nur noch Geldbuße allein oder in Verbindung mit einer Nebenfolge androht, so ordnet die Registerbehörde auf Antrag des Verurteilten an, daß die Eintragung zu tilgen ist. »</p>

<p>État D Dénomination du « casier judiciaire » L législation</p>	<p>Réhabilitation de plein droit – effacement du casier judiciaire Réhabilitation judiciaire L législation T Délai et conditions d'effacement du bulletin No 1 (réhabilitation de plein droit) – législation et dispositions G autres dispositions</p>	<p>D Dénomination de l'équivalent du futur bulletin No 2 Contenu, Délai et conditions d'effacement du bulletin No 2 / No 3 ou équivalent (réhabilitation de droit) – législation et dispositions DISP Possibilité de dispense d'inscription au bulletin No 2 / 3 L Législation</p>	<p>Protection contre la discrimination d'anciens condamnés // autres mesures de protection</p>
<p>Belgique D « Casier judiciaire central » L (Code d'instruction criminelle)</p>	<p>T Peines de police : « effacées après un délai de trois ans à compter de la décision judiciaire définitive qui les prononce » (art. 619 CIC) Pour toutes les autres condamnations, l'effacement passe par une procédure de réhabilitation subordonnée à un temps d'épreuve variable selon la gravité de la peine. (art. 624 CIC). Pas d'effacement automatique pour les autres peines Temps d'épreuve (CIC art, 626) : - Peines de police et peines correctionnelles n'excédant pas un emprisonnement de 5 ans : 3 ans; - Condamnations à des peines criminelles ou à des peines correctionnelles excédant un emprisonnement de 5 ans : 5 ans (durée doublée en cas de récidive légale)</p>	<p>D « extrait du Casier judiciaire » « Les condamnations à des peines d'emprisonnement de six mois au plus, à des peines d'amende ne dépassant pas 500 francs et à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant, ne sont plus mentionnées dans cet extrait après un délai de trois ans à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si elles prévoient, dans le jugement, une déchéance ou une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans. » (art. 595 CIC) « Art. 596. Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires, l'extrait mentionne les décisions visées à l'article 595 alinéa 2 lorsqu'elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, ayant pour effet d'interdire à la personne concernée d'exercer cette activité. Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, l'extrait mentionne toutes les condamnations et les décisions visées à l'article 590, 4° et 5°, pour des faits prévus aux articles 354 à 360, 368, 369, 372 à 386 ter, 398 à 410, 422bis et 422ter du Code pénal lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur et que cet élément est constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine. » (§ 596 CIC)</p>	<p>Limitation du groupe de personnes ayant accès à l'ensemble des informations du casier et obligation du secret professionnel...: « Les agents de niveau 1 du service du Casier judiciaire du Ministère de la Justice, nommément désignés par écrit, et les greffiers en chef, greffiers-chefs de greffe et greffiers-chefs de service des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ont, uniquement dans le cadre de la gestion du Casier judiciaire, accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 8° et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Ces autorités sont autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques à seule fin d'identification des personnes inscrites dans le Casier judiciaire. Elles peuvent déléguer les facultés visées aux alinéas précédents à une ou plusieurs personnes chargées d'introduire les données du Casier judiciaire, désignées nommément et par écrit. Ces délégations doivent être motivées et justifiées par les nécessités du service. Les personnes visées à l'article 593 ont, dans le cadre de la consultation du Casier judiciaire, accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Le Roi fixe les conditions dans lesquelles ces autorisations sont données. » (art. 591 CIC) « Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations visées par l'article 590 sont tenues au secret professionnel. » (art. 600 CIC) « Les informations communiquées par le Casier judiciaire ne constituent pas la preuve des décisions judiciaires ou administratives auxquelles elles se rapportent. art. 600 CIC »</p>

<p>État D Dénomination du « casier judiciaire » L législation</p>	<p>Réhabilitation de plein droit – effacement du casier judiciaire Réhabilitation judiciaire L législation T Délai et conditions d'effacement du bulletin No 1 (réhabilitation de plein droit) – législation et dispositions G autres dispositions</p>	<p>D Dénomination de l'équivalent du futur bulletin No 2 Contenu, Délai et conditions d'effacement du bulletin No 2 / No 3 ou équivalent (réhabilitation de droit) – législation et dispositions DISP Possibilité de dispense d'inscription au bulletin No 2 / 3 L Législation</p>	<p>Protection contre la discrimination d'anciens condamnés // autres mesures de protection</p>
<p>Espagne D Registro central de penados L Ley orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal</p>	<p>Réhabilitation sur demande T De 6 mois pour les infractions de moindre importance à 5 ans pour les infractions les plus graves L <i>Código penal</i>, art. 136 « 1. Los condenados que hayan extinguido su responsabilidad penal tienen derecho a obtener del Ministerio de Justicia e Interior, de oficio o a instancia de parte, la cancelación de sus antecedentes penales, previo informe del Juez o Tribunal sentenciador. 2. Para el reconocimiento de este derecho serán requisitos indispensables: 1.º Tener satisfechas las responsabilidades civiles provenientes de la infracción, excepto en los supuestos de insolvencia declarada por el Juez o Tribunal sentenciador, salvo que el reo hubiera venido a mejor fortuna. No obstante lo dispuesto en el párrafo anterior, en el caso previsto en el artículo 125 será suficiente que el reo se halle al corriente de los pagos fraccionados que le hubieran sido señalados por el Juez o Tribunal y preste, a juicio de éste, garantía suficiente con respecto a la cantidad aplazada. 2.º Haber transcurrido, sin delinquir de nuevo el culpable, los siguientes plazos: seis meses para las penas leves; dos años para las penas que no excedan de doce meses y las impuestas por delitos imprudentes; tres años para las restantes penas menos graves; y cinco para las penas graves. 3. Estos plazos se contarán desde el día siguiente a aquél en que quedara extinguida la pena, incluido el supuesto de que sea revocada la condena condicional. 4. Las inscripciones de antecedentes penales en las distintas Secciones del Registro Central de Penados y Rebeldes no serán públicas. Durante su vigencia sólo se emitirán certificaciones con las limitaciones y garantías previstas en sus normas específicas y en los casos establecidos por la Ley. En todo caso, se librarán las que soliciten los Jueces o Tribunales, se refieran o no a inscripciones canceladas, haciendo constar expresamente, si se da, esta última circunstancia. 5. En los casos en que, a pesar de cumplirse los requisitos establecidos en este artículo para la cancelación, bien por solicitud del interesado, bien de oficio por el Ministerio de Justicia e Interior, ésta no se haya producido, el Juez o Tribunal, acreditadas tales circunstancias ordenará la cancelación y no tendrá en cuenta dichos antecedentes. »</p>	<p>D « <i>Certificado de antecedentes penales</i> » Le « Registro central de penados » (RCP) « n'est pas un registre public » : « las inscripciones... no serán públicas ». Les certificats sont émis avec des <u>limitations</u> et des <u>garanties</u> régies par la loi. En dehors de la justice, des autorités fiscales et de la police, seule la personne concernée peut obtenir un « certificado de antecedentes penales » L CP 1995</p>	<p>Les condamnations assorties de sursis ne sont pas mentionnées dans le casier. Possibilité d'application du droit des mineurs à des jeunes entre 18 et 21 ans.</p>

<p>État D Dénomination du « casier judiciaire » L législation</p>	<p>Réhabilitation de plein droit – effacement du casier judiciaire Réhabilitation judiciaire L législation T Délai et conditions d'effacement du bulletin No 1 (réhabilitation de plein droit) – législation et dispositions G autres dispositions</p>	<p>D Dénomination de l'équivalent du futur bulletin No 2 Contenu, Délai et conditions d'effacement du bulletin No 2 / No 3 ou équivalent (réhabilitation de droit) – législation et dispositions DISP Possibilité de dispense d'inscription au bulletin No 2 / 3 L Législation</p>	<p>Protection contre la discrimination d'anciens condamnés // autres mesures de protection</p>
<p>France D Casier judiciaire</p>	<p>1) Réhabilitation de plein droit T 3 ans à 10 ans (pour des peines d'emprisonnement inférieures à 10 ans) (réhabilitation de plein droit) L Code pénal133-13 <i>La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle : 1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ; 2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ; 3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.</i> 2) Réhabilitation demandée en justice T de 1 à 5 ans, selon les circonstances L Code de procédure pénale, art. 786 : « La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle. » G Grâce présidentielle, amnistie</p>	<p>DISP oui - lors du jugement L Code de procédure pénale. Article 775-1 - au moment de l'aménagement de la peine L Code de procédure pénale. Article 712-22</p>	<p>L Code Pénal, art. 132-59 L Code de procédure pénale, art. 775-1 La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au bulletin 2. L Code de procédure pénale, art. 712-22 La juridiction d'aménagement de la peine peut accorder une dispense d'inscription au bulletin 2. Effacement du casier judiciaire à 100 ans</p>
<p>Italie D 1) Casellario giudiziale 2) Casellario dei carichi pendenti L Testo unico sul casellario giudiziale - D.P.R. 14.11.2002 n° 313, G.U. 13.02.2003</p>	<p>T 3 à 10 ans, selon les circonstances L Testo unico sul casellario giudiziale - D.P.R. 14.11.2002 n° 313, G.U. 13.02.2003 Codice penale art. 178-179 (réhabilitation judiciaire)</p>	<p>DISP oui, en cas de suspension de la peine (C.P. art. 163) et pour des peines inférieures à deux ans ferme, lors d'une première infraction L Codice penale art. 175 « Non menzione della condanna nel certificato del casellario giudiziale. Se, con una prima condanna, è inflitta una pena detentiva <u>non superiore a due anni</u>, ovvero una pena pecuniaria non superiore a un milione, il giudice, avuto riguardo alle circostanze indicate nell'articolo 133, <u>può ordinare in sentenza che non sia fatta menzione della condanna nel certificato del casellario giudiziale</u>, spedito a richiesta di privati, non per ragione di diritto elettorale. La non menzione della condanna può essere altresì concessa quando è inflitta congiuntamente una pena detentiva non superiore a due anni ed una pena pecuniaria, che, ragguagliata a norma dell'articolo 135 e cumulata alla pena detentiva, priverebbe complessivamente il condannato della libertà personale per un tempo non superiore a trenta mesi. Se il condannato commette successivamente un delitto, l'ordine di non fare menzione della condanna precedente è revocato. »</p>	<p>Effacement du casier à 80 ans</p>

<p>État D Dénomination du « casier judiciaire » L législation</p>	<p>Réhabilitation de plein droit – effacement du casier judiciaire Réhabilitation judiciaire L législation T Délai et conditions d'effacement du bulletin No 1 (réhabilitation de plein droit) – législation et dispositions G autres dispositions</p>	<p>D Dénomination de l'équivalent du futur bulletin No 2 Contenu, Délai et conditions d'effacement du bulletin No 2 / No 3 ou équivalent (réhabilitation de droit) – législation et dispositions DISP Possibilité de dispense d'inscription au bulletin No 2 / 3 L Législation</p>	<p>Protection contre la discrimination d'anciens condamnés // autres mesures de protection</p>
<p>Pays-Bas D Justitieel register L - <i>Beleidsregels</i> VOG-NP-RP 2012 - <i>Wet justitiële en strafvorderlijke gegevens</i></p>	<p>T 5 ans à 30 ans, effacement à l'âge de 80 ans en cas de condamnation à perpétuité (Crimes : 20 ans (peines de moins de 6 ans d'emprisonnement) à 30 ans (peines de plus de 6 ans); à 80 ans pour les peines d'emprisonnement à perpétuité. - Infractions : 5 à 10 ans, selon les circonstances) L <i>Wet justitiële en strafvorderlijke gegevens</i>, art. 4 et 6</p>		<p>Certificat <i>ad hoc</i>, ne contenant que les informations indispensables à l'employeur (<i>Beleidsregels</i> VOG-NP-RP 2012) Possibilité d'application du droit des mineurs à des jeunes entre 18 et 21 ans (mais aussi possibilité de l'application droit commun à des jeunes entre 16 et 18 ans, selon les circonstances !) Effacement du casier judiciaire à 80 ans</p>
<p>Portugal D Registo criminal L Lei n.º 57/98, de 18 de Agosto</p>	<p>T De 5 à 10 ans, selon l'infraction, 23 ans pour crime contre la liberté ou contre l'auto-détermination sexuelle - peine de prison inférieure à 5 ans : 5 ans - peine de prison entre 5 et 8 ans : 7 ans - peine de prison supérieure à 8 ans : 10 ans - condamnation avec dispense de peine : 5 ans - condamnations pour crime contre la liberté ou contre l'auto-détermination sexuelle : 23 ans L Lei n.º 57/98, de 18 de Agosto et Lei n.º 113/2009, de 17/9 « <i>Cancelamento definitivo</i> 1 - São canceladas automaticamente, e de forma irrevogável, no registo criminal: a) As decisões que tenham aplicado pena de prisão ou medida de segurança, decorridos 5, 7 ou 10 anos sobre a extinção da pena ou medida de segurança, se a sua duração tiver sido inferior a 5 anos, entre 5 e 8 anos ou superior a 8 anos, respectivamente, e desde que, entretanto, não tenha ocorrido nova condenação por crime » (Lei n.º 57/98, de 18 de Agosto, art. 15)</p>	<p>D <i>Certificado do registo criminal</i> DISP non</p>	<p>Certificat émis en fonction de l'usage qui en sera fait</p>
<p>Suisse D Casier judiciaire L Code pénal, art. 365-392</p>	<p>L Code pénal, art. 365-392 et suiv. T De 10 à 20 ans 1) peines privatives de liberté fermes Sup. à 5 ans : 20 ans De 1 à 5 ans : 15 ans Moins d'1 an : 10 ans 2) toutes les autres peines de liberté, avec sursis (même partiel), TIG, amende etc. : 10 ans 3) mesures institutionnelles : 15 ans 4) autres condamnations : 10 ans N.B. Les inscriptions éliminées ne sont pas archivées mais détruites</p>	<p>L Code pénal, art. 371 « Y sont mentionnés les jugements pour crime et pour délit, ainsi que les jugements pour contravention dans la mesure où une interdiction d'exercer une profession (art. 67) a été prononcée » « Les jugements pour contravention ne sont mentionnés que dans les cas (rares) où une interdiction d'exercer une profession a été prononcée simultanément. » (Département fédéral de justice et police (DFJP) Office fédéral de la justice (OFJ) Information & Communication : <i>Ce qu'il faut savoir du Casier judiciaire suisse</i>, document en ligne)</p>	
<p>Canada L <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, LRC 1985, c C-47 (actualisée le 6 nov. 2012)</p>	<p>Suspension du casier judiciaire <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, art. 3(1) « toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale peut présenter une demande de suspension du casier à la Commission à l'égard de cette infraction » T 5 ans (en dessous de 6 mois d'emprisonnement), 10 ans (au delà de six mois d'emprisonnement) (<i>Loi sur le casier judiciaire</i>, art. 4)</p>	<p>DISP non</p>	<p>Dispositions anti-discriminatoires (<i>Loi visant à compléter la législation canadienne en matière de discrimination</i>, 1985)</p>

11 Table des matières

1	Introduction.....	2
2	La finalité problématique du casier judiciaire au regard des droits de l'Homme.....	3
2.1	La preuve de la récidive.....	3
2.2	Le renseignement sur les peines complémentaires.....	4
2.3	Le contrôle social des anciens condamnés.....	5
2.4	La fonction « dissuasive » du casier judiciaire.....	6
2.5	La nécessité d'inscrire la finalité du casier judiciaire dans la loi.....	7
3	Quelques effets intolérables d'un système de casier judiciaire mal conçu.....	8
3.1	La politique de réinsertion des condamnés et le casier judiciaire.....	8
3.2	Les effets pervers de la loi sur la protection des données.....	9
4	Le recentrage des fonctions du casier judiciaire et son rôle dans la réinsertion des condamnés.....	9
4.1	La protection de la société.....	10
4.2	La protection de la personne.....	10
4.3	La dispense d'inscription.....	11
4.4	Le droit à l'oubli comme condition de la réinsertion.....	13
4.5	L'effacement du casier judiciaire et la réhabilitation judiciaire.....	14
4.5.1	Les délais et les modalités d'effacement.....	14
5	Le futur « bulletin No 2 ».....	15
5.1	Le futur « bulletin No 2 » - une source de discrimination des Luxembourgeois ?.....	15
5.2	La nécessaire redéfinition du « bulletin No 2 ».....	15
6	Trois dispositifs parallèles ou complémentaires du casier judiciaire.....	19
6.1	Le « registre spécial » relatif aux mineurs défini par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.....	19
6.2	Les fichiers de la police.....	20
6.3	Le « certificat de moralité » - un document sans base légale ?.....	20

7	Le problème de la disparité des casiers judiciaires dans l'Union européenne	21
8	Propositions de la Ligue des droits de l'Homme.....	22
8.1	Propositions de modification d'articles du projet de loi 6418.....	22
8.2	Propositions de modification du projet de loi 6381.....	29
8.3	Proposition de modification de la constitution	30
9	Sources.....	30
9.1	Littérature	30
9.2	Législations étrangères.....	31
10	Tableau comparatif des casiers judiciaires de quelques États de l'UE et de pays tiers	34
11	Table des matières.....	39